

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV.

MAI 1882.

No. 4.

DES ARRESTATIONS.

(Suite et fin.)

“Voici, dit Lanctot, (Livre du Magistrat), en quoi consiste cette formalité. L'officier, c'est-à-dire l'huissier, constable, etc., porteur du mandat, se présente chez un J. de P. de ce district étranger. Ce dernier examine son mandat, exige la preuve de l'écriture du J. de P. qui l'a signé ; et cette preuve faite, presque toujours par le porteur même du mandat, le J. de P. y appose son *visà*.”

“Ce *visà* est simplement un ordre ou mandat écrit par le J. de P. sur le dos du mandat, (selon la formule K du c. 30), autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de son district. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans ce dernier district, soit par l'officier qui en est le porteur, et qui a été d'abord chargé de le mettre à effet, ou par tout constable ou officier de paix et huissier du district où le mandat a été émis, ou de celui où il a été visé.”

Et bien que le mandat soit adressé d'une manière générale,

chacune des personnes comprises dans la désignation a le droit de l'exécuter de la même manière que si le mandat lui était adressé individuellement. (S. 23 du c. 30 et s. 11. du c. 31 sus-citées.)

Voici cette formule du *visà* :

CANADA Province de District de district (ou comté, etc.) de	}	Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment devant moi, l'un des J. de P. de S. M., dans et pour le dit que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du J. de P. y mentionné ; à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district, (ou comté) de de le mettre à exécution dans le dit district, (ou comté) indiqué en dernier lieu.
--	---	--

Donné, etc.

J. P.

Il peut arriver qu'un mandat doive être visé plusieurs fois. Car le délinquant peut se sauver d'un district dans un autre pour éviter l'arrestation.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier ce constable là seul peut l'exécuter—De même s'il n'est adressé qu'aux constables de certaines paroisses ou certains comtés—mais ils peuvent l'exécuter dans toute la juridiction du juge de paix qui l'a accordé. 32-33 V., c. 30, s. 20 ; 32-33 V., c. 31, s. 10 ; R. vs. Saunders, L. R. 1 C. C. R. 75.

Cette restriction des officiers peut être dictée par la loi qui quelquefois détermine qu'un mandat doit être exécuté par un constable d'une paroisse ou d'un comté.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier, son nom ne pourrait être changé par d'autre que par le J. de P. qui l'a émis qu'en rendant le mandat illégal. Housin vs. Barrow, 6 T. R. 122.

Quand le mandat est exécuté par quelqu'un qui assiste un

constable, celui-ci doit être assez prêt pour coopérer dans l'arrestation, autrement l'arrestation serait illégale si elle devait être opérée par un constable. *R. vs. Patience*, 7 C. & P. 775.

Le mandat de perquisition ne peut être exécuté que par un officier public quoiqu'il soit nécessaire que le propriétaire des effets réclamés soit présent pour les identifier. 2 Hale 150.

ARTICLE III.—QUAND ET OU L'ARRESTATION PEUT SE FAIRE ?

Une arrestation sans mandat peut se faire partout. Arch. Wat. éd. 28-1 ; Bac. Abr. Tres. (D. 3) ; 1 Mun & Walsh, 99 Smythe 207. Et en aucun temps de jour et de nuit, même le dimanche. Smythe 207 ; 1 Mun & Walsh 102 ; 1 Chit. cr. L. 49 ; 1 East P. C. 324 ; 3 Taunt 14. Mais durant la nuit l'officier doit plus particulièrement faire connaître sa qualité, 1 Hale 461.

La s. 8 du c. 30 de 32-33 V., autorise expressément l'arrestation le dimanche, quoique le statut 29 *Ch.* 11, c. 7, s. 6, ne le permet que pour les causes de trahison, félonie ou infraction à la paix.

Le constable, chargé d'un mandat, doit aussitôt que possible procéder à l'arrestation. Dalt 169, p. 404. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il peut avoir pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet. 32-33 V., c. 30, s. 18 et c. 34, s. 9.

Or il est mis à effet quand le prisonnier a été emmené devant un magistrat, acquitté, admis à caution ou emprisonné. 2 Hale 120 ; Arch. Wat. éd. 34-3 (notes).

Si toutefois il y avait un temps mentionné au mandat durant lequel il doit être exécuté, il faudrait s'y conformer. *Loveridge vs. Plastow*, 2 H. Bl. 29.

Il faut que le mandat, à tout événement, soit exécuté du vivant du magistrat qui l'a signé.

Un mandat pour arrêter une personne " afin qu'elle donne

caution aux sessions suivantes" etc., veut dire, "suivantes de l'arrestation", et ainsi l'officier peut justifier l'arrestation faite après les sessions qui suivent la date du mandat. *Mayhén vs. Parker*, 8 T. R. 110; 2 Esp. 683.

A défaut de dispositions statutaires la règle est que quand un mandat est adressé à un officier de paix en particulier il peut être exécuté en tout endroit de la juridiction du juge qui l'a accordé, mais si il est adressé à un officier désigné par son nom d'office, il peut seulement être exécuté dans les limites de son office; (*R. vs. Weir*, 2 D. & R. 444), mais cette autorité peut lui être expressément donnée sur la face du mandat; et quand un mandat est dirigé à tous et chacun des constables dans les limites de la juridiction du juge, cela implique autorité d'agir dans telles limites. *Jones vs. Ross*, 3 Q. B. (Ont.) 328.

Il n'y a aucun doute que le statut donne expressément pouvoir d'exécuter le mandat en tout endroit de la juridiction du juge, quoique en dehors de la place pour laquelle le constable est nommé. 32-33 V., c. 30, s. 20, et c. 31, s. 10.

Le mandat, n'importe comment il est adressé, n'autorise pas l'arrestation en un endroit pour lequel le juge n'a pas juridiction. Ainsi, si un mandat est lancé par un juge d'une cité à tous constables de cette cité, aucune personne ne pourra l'exécuter que les constables de cette cité, et ils ne pourront l'exécuter que dans les limites de la dite cité. *Hoye vs. Bush*, 1 M. & G. 775. A moins, bien entendu, d'une disposition statutaire à cette fin.

"L'officier chargé de mettre le mandat à exécution, dit *Lanctot*, Liv. du Mag. 86, peut arrêter l'accusé 1° dans les limites du district pour lequel le J. de P. qui l'a signé a juridiction; 2° si l'accusé fuit devant l'officier porteur du mandat qui le poursuit, cet officier peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans tout district voisin et y arrêter le fuyard sans faire viser ou endosser son mandat. s. 19. c. 30, 32-33 V., et § 9 du c. 31.

"On a traduit en français dans ces statuts les mots "*in case of fresh pursuit*" par ceux-ci: "s'il s'agit d'une nouvelle pour-

suite". Cette traduction n'a aucun sens. Les mots "*fresh pursuit*" signifient une course, une poursuite active par l'officier chargé de l'exécution du mandat contre l'accusé qui fuit devant lui. On devrait dire : " dans le cas où l'officier est à la poursuite de l'accusé."

" L'officier porteur du mandat peut se transporter dans tout district où s'est réfugié l'accusé, où il se trouve, ou est soupçonné se trouver : faire endosser ou viser son mandat en la manière ci-dessus, expliquée (p. 98) puis l'exécuter dans ce nouveau district."

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat doit faire attention de ne pas se tromper sur la personne y nommée ou désignée par la description de sa personne ou de son habillement si son nom est inconnu.

Quand un mandat est nécessaire pour une arrestation, l'officier ne serait pas justifiable en arrêtant le véritable délinquant, si le mandat ne donne pas son nom ou le nom sous lequel il est connu. *Hoye vs. Bush*, 1 M. & G. 775.

Un mandat est adressé à un constable " pour arrêter—Hood, l'un des fils de Samuel Hood." Or Samuel Hood avait trois fils vivant ensemble, et il paraît que George Hood, la personne arrêtée, était le coupable. La cour a décidé que le mandat devait donner quelques raisons pour omettre le nom de baptême, et fournir quelques particularités par lesquelles l'individu aurait pu être distingué de ses frères ; que par conséquent le mandat était nul et l'arrestation illégale. *R. vs. Hood*, 1 R. & M. 281.

La personne accusée ne peut naturellement être inséré au mandat après son émanation, par d'autres que par le magistrat qui l'a signé et scellé. *Wilson* 50.

ARTICLE IV.—COMMENT S'OPÈRE L'ARRESTATION ?

L'arrestation se fait ordinairement en touchant l'accusé de la main et le retenant. Cependant si on disait seulement : " je vous arrête " et que l'accusé consentit à aller avec celui qui fait l'arrestation, c'est suffisant. *Russen vs. Lucas*, 1 C. & P.

153 ; Wilson 58 ; Chinn vs. Morris, 2 C. & P. 361 — Voir Pockock vs. Moore, R. & M. 321 ; Berry vs. Adamson, 6 B. & C. 528. Il en serait autrement si au lieu de se soumettre il s'échappait. (id.)

Si l'appréhension se fait par un constable il est suffisant de constater qu'il arrête l'accusé au nom de la Reine, mais il semble qu'un particulier doive faire connaître à l'accusé la cause de l'arrestation, s'il le requiert. † Hale 589.

Pour constituer une arrestation l'accusé doit être touché par l'officier, ou confiné dans une chambre, hormi qu'il se mette lui-même, par paroles ou action, sous garde. Le seul fait de l'accusé de comparaître volontairement devant un magistrat, sans qu'il soit actuellement sous garde, ne constitue pas une arrestation ; de simples paroles sous ce rapport, ne seraient d'aucune utilité. † Chit. Cr. L. 48 ; Davis Just. 64 ; † East's P. C. 330. Mais aucun attouchement manuel ni violence n'est nécessaire, pour constituer une arrestation. Il suffit que le délinquant soit au pouvoir de l'officier et se soumette à l'arrestation. † Wend 215 ; Rosco's cr. ev. 356 ; † Carr. & Payne 153 ; 6 Moore 111 ; Arch. Wat. éd. 28-2 (notes). Encore prétend-on qu'il est mieux de toucher au prisonnier, ayant soin de n'user que la violence nécessaire pour en assurer la garde. † Mun & Walsh 203.

Mais l'attouchement actuel du corps n'est pas toujours nécessaire. Ainsi, si un huissier vient dans une chambre et dit au débiteur qui s'y trouve qu'il l'arrête et barre la porte, c'est une arrestation, car il est sous la garde de l'officier. William vs. Jones, Ca. Temp. Hardwick 301. (V. d'autres décisions p. 109.)

Un député-shérif ayant un *capias* à exécuter contre un de ses amis l'invite à aller donner caution, ce qu'il ne fit pas. Après quoi le shérif retourne et lui dit qu'il fallait venir chez lui, ce qu'il fit sans contrainte. Il a été jugé que la première visite ne constituait pas une arrestation ; que l'insistance du shérif lors de la seconde visite ne constituait une arrestation que parce que le prisonnier s'était rendu et resté chez lui jusqu'à ce qu'il fut déchargé. McIntosh vs. Demeray, 5 Q. B. (Ont.) 343.

Il a été jugé que le fait d'un huissier chargé d'un mandat

d'aller à la maison de l'accusé et de lui dire sans entrer dans la maison qu'il avait un bref contre lui, et de le quitter sur la promesse de donner caution le lendemain, n'est pas une arrestation quoique le défendeur ait de fait donné caution. Perrin vs. Joyce, 6 O. S. 300.

Le député-shérif chargé d'un *capias* va au défendeur et lui dit de se procurer des cautions, ce qu'il fait avec l'officier. Jugé que c'est une arrestation. Morse vs. Teetzel, 1 P. R. (Ont.) 369.

Si la partie à être arrêtée est dans une maison, alors selon Hawkins, les portes peuvent être défoncées, pour l'arrêter (après demande et refus de les ouvrir) dans les cas suivants : 1° par *capias* sur *indictement* ; 2° quand quelqu'un, ayant commis une trahison ou une félonie, ou ayant blessé dange-reusement un autre, est poursuivi avec ou sans mandat ; 3° quand il y a rassemblement tumultueux dans une maison à la vue ou l'ouïe d'un constable, ou quand les membres de cette assemblée fuient dans une maison et sont immédiatement poursuivis par un constable ; 4° quand une personne légalement arrêtée s'échappe et fuie dans une maison. 2 Hawks, c. 14, ss. 1, 9. La même chose en vertu d'un warrant sur accusation ou soupçon de félonie. 2 Hale 119.

Et il est indifférent que ce soit dans sa propre maison ou celle d'un étranger, excepté que dans ce dernier cas l'officier n'est justifiable que si l'accusé est actuellement dans la maison. 2 Hale 117.

Toutefois un officier ne peut briser portes ou fenêtres qu'après avoir déclaré son but, demandé admission et avoir accordé un temps suffisant pour ouvrir. Wilson 43 ; Radcliffe vs. Burton, 3 B. & P. 228 ; Hutcheson vs. Bush, 4 Taunt 627 ; Johnson vs. Leigh, 6 Taunt 248 ; Lannock vs. Brown, 2 B. & A. 592.

En général la maison d'un individu est regardée comme son château qui ne peut être violé que lorsqu'une nécessité absolue l'exige, et, par conséquent, dans tous les cas où la loi est silencieuse, cette violence est illégale. 3 Bl. Com. 288 ; 14 East, 79, 116, 17, 18, 154, 5 ; 5 Co. 91 ; Cowp. 1.

Il semble y avoir du doute quant à la distinction qui existe entre le pouvoir du constable et des particuliers, sous ce rapport, car comme le premier, d'après la loi, est obligé, sur accusation raisonnable, d'appréhender une partie, il peut être justifiable de défoncer les portes pour l'arrêter sur simple soupçon de félonie, quoique les soupçons ne soient pas fondés ; mais l'individu le fait à ses propres risques et s'expose à une action en dommage, si le prisonnier est reconnu innocent. 2 Hale 82, 92 ; 2 B. & P. 260 ; Dick. J. Arrest. III. Mais quand il est certain qu'une trahison ou une félonie a été commise, ou une blessure dangereuse infligée, et que le fauteur poursuivi, se réfugie dans sa propre maison, un constable ou un particulier peuvent sans mandat, défoncer les portes après demande d'admission. 1 Hale 588, 589 ; Hawk b. 2, c. 14, s. 7 ; 4 Bl. C. 292 ; 2 Hale 82, 3, 88, 96 ; 14 East 157 ; Arch. Wat. éd. 29 (notes). Ainsi il a été décidé, dans des cas extrêmes, qu'il était permis à un individu d'entrer forcément dans la maison d'un autre pour le prévenir de tuer celui qui appelle assistance. *Handcock vs. Baker*, 2 B. & P. 260. Les auteurs sont divisés sur le point de savoir si le même pouvoir existe dans le constable et le particulier quand la félonie est seulement soupçonnée et n'a pas été commise à la vue de celui qui fait l'arrestation. Il est certain qu'un constable peut briser les portes sur information positive d'un témoin oculaire d'une félonie. 1 Hale 589 ; 2 Hale 92 ; Dick. J. Arrest. III. Et la distinction essentielle est qu'un particulier ne peut agir que sur sa connaissance personnelle, tandis qu'un constable peut le faire sur information d'un autre. Cald. 291 ; Dougl. 359.

Nous pouvons conclure en conséquence qu'un particulier peut briser les portes après en avoir demandé l'ouverture, quand il est certain qu'une félonie a été commise, et que le constable peut faire la même chose sur information d'une personne qui en a connaissance ou qui en soupçonne raisonnablement l'existence.

Dans les cas de délit, il est nécessaire de demander l'admission avant de défoncer une porte extérieure, même quand

cette précaution n'est pas exigée en cas de félonie. 2 Bar. & A. 592 ; 14 East 163.

S'il y a bruit, conduite désordonnée, ou qu'on boive avec bruit dans une maison à un temps inconvenable de la nuit et particulièrement dans une taverne, le constable peut briser les portes pour faire cesser le désordre. Ainsi en est il pour exécuter un *capias* des cours ayant juridiction d'obliger de donner caution pour garder la paix, ou un mandat d'arrestation sur accusation de félonie, ou un *capias* basé sur un indictement, ou, durant le jour, un mandat de perquisition, contenant l'ordre d'emmener sur accusation de félonie, ou un mandat de prélever une amende en exécution d'un jugement ou conviction basé sur un statut qui donne l'amende à la Reine. *Burdett vs. Abbott*, 14 East 157 ; *Wilson* 2? ; *R. vs. Prebble*, 1 F. & F. 325. (Voir d'autres décisions à la p. 107.)

Un officier entré dans une maison peut briser pour en sortir quand on lui refuse cette liberté. *Semayne & Coke* 91 ; 1 *Smith's Leading case* 105.

Un individu, ivre dans sa maison, ne peut sans mandat, en être enlevé forcément, même sur la demande de sa famille, à moins que sa conduite soit une nuisance pour les voisins. *R. vs. Blakeley*, 6. P R, (Ont.) 244.

La charte de Montréal, 14 15 V., c. 128, s. 85, dit que tous officiers nommés, "auront, pendant qu'ils sont en office, non seulement tous les pouvoirs et privilèges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil."

S. 86. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable, pendant le temps qu'il sera en service, d'appréhender toutes personnes désœuvrées et dérégées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, et toutes personnes qu'il trouvera gisant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y

flânant, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant la cour du recorder, etc."

S. 87. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'Hôtel-de-ville pour subir leur procès devant la dite cour du recorder, etc.

Parmi les règlements que la sec. 85 autorise de faire, celui du 2 mai 1862, s. 36, dit que lorsque des contestations entre citoyens amènent des infractions à la paix, le constable peut intervenir et arrêter ceux qui troublent la paix. La s. 37 du dit règlement dit que les constables doivent conduire à la station de police toutes personnes qu'ils trouveront dans les limites de leurs rondes, qui par ivrognerie ou autres causes, se trouveront hors d'état de prendre soin d'elles-mêmes ou de leurs biens. La s. 39 dit qu'ils peuvent arrêter, fouiller et détenir toute voiture, carrosse ou vaisseau qu'ils ont raison de soupçonner comme contenant des effets volés ou illégalement obtenus. S. 40. Si un constable est appelé par les habitants d'une maison de mauvaise réputation, pour arrêter une ou plusieurs personnes de cette maison, il sera tenu d'arrêter tous ceux qui l'habitent étant des personnes d'un caractère déréglé.

Un constable peut briser les portes pour prendre un félon qui est dans une maison dont l'entrée lui est refusée, après demande et avis de sa qualité. Roscoe's Dig. Cr. Ev. 525, 526, 629, 630 ; 1 Russ. 517, 518.

Quand une félonie a été commise par quelqu'un, et qu'il y a motif raisonnable de suspecter une personne, un constable peut défoncer les portes pour l'appréhender. (2 Hale 90 et suiv.) et même pour prévenir une félonie qui va apparemment être commise. 2 Hale 94, 95 ; 2 B. & P. 260 ; Arch. Wat. éd. 24-1.

Un constable qui a fait l'arrestation d'un prisonnier peut, dans le cas de rassemblement tumultueux, le mettre au bloc, ou le confiner autrement, jusqu'après apaisement ou jusqu'à ce qu'il puisse le traduire devant un juge de paix, et dans le cas de toutes offenses pour lesquelles un individu peut être appréhendé, le constable peut le transmettre au shérif ou au géolier du district, mais le plus sûr est de le conduire devant un juge de paix aussitôt possible. 2 Hale 95 ; 6 Selw. N. P. 3^e éd. 830, n. 7.

Un constable arrêtant un individu sous soupçon de félonie doit le conduire devant un juge aussitôt qu'il le peut raisonnablement. 4 B. & C. 596 ; Arch. Wat. éd. 24-1. (Voyez d'autres décisions pp. 110, 111.)

Si un officier ou autre personne, en essayant de faire une arrestation légale, reçoit de la résistance et qu'en opposant la force à la force il tue le prisonnier, c'est un homicide justifiable. 1 Hale 494, 481 ; Fost 318, 274 ; Arch. Wat. éd. 29-1 ; mais si l'arrestation est illégale, c'est un meurtre. Fost 318.

Ainsi quand une personne peut légalement être arrêtée pour félonie, et qu'elle fuit de manière à ne pouvoir être arrêtée qu'en la tuant, le constable qui la poursuit sera justifiable de la tuer ; ou un particulier sera également justifiable en prouvant que le défunt était actuellement coupable de félonie. 2 Hale 118, 119 ; 1 East P. C. 298, 299. Mais si l'offense n'est qu'un simple délit, même un constable ne serait justifiable de meurtre. 2 Hale 217 ; Fost 271 ; 1 Russ. 459.

En arrêtant ou dispersant des émeutiers après la proclamation lue, il est statué par 1 G. I, 2, c. 5, s. 3, que si une per-

sonne ainsi illégalement, séditionneusement et tumultueusement assemblée est tuée ou blessée, à cause de sa résistance à celui qui les disperse, ou les appréhende, ce dernier sera acquitté. Arch. Wat. éd. 29-2. (Voyez notre acte concernant les émeutes 31 V., c. 70.)

La même protection est accordée à ceux qui lui aident. Fost 318. Ainsi en est-il d'une personne arrêtant légalement une autre qui commet une félonie en sa présence ou qui intervient dans la suppression d'une assemblée tumultueuse. Si à cause de résistance, elle est obligée de tuer la personne arrêtée ce sera un homicide justifiable. 1 Hale 481, 483 ; Fost 274. Encore est-il qu'il faut qu'il y est absolue nécessité. Arch. Cr. P. C. 333.

Il semble qu'un constable ou autre officier de paix est obligé d'arrêter une personne contre laquelle il y a *vrai bill* pour félonie et que même sans warrant il peut la tuer s'il n'y a pas possibilité de l'arrêter autrement. 1 East P. C. 300.

Quand un particulier aide à un officier, qu'il en soit commandé ou non, il est sous la même protection que lui. Fost 309 ; Barbour's Cr. Law 38.

Si quelqu'un à qui est adressé un mandat de magistrat ou quiconque lui aide, est tué en exécutant ce mandat, celui qui le tue commet un meurtre malicieux si le mandat est légal et qu'il connaisse la qualité et l'intention du constable. Mais si le mandat est mauvais à sa face il ne commettra qu'un *manslaughter*.

Ainsi en est-il d'un officier ou d'un particulier qui est tué en arrêtant ou tentant d'arrêter sans mandat un individu qu'il a le droit d'arrêter, ce sera un meurtre—tandis que ce sera un *manslaughter* s'il n'avait pas le droit d'arrêter. Arch. Wat. éd. 29-3.

On ne doit mettre les menottes à l'accusé que dans le cas de résistance ou de danger d'évasion. On ne doit pas attacher ensemble deux prisonniers dont un est accusé de félonie et l'autre de simple délit. On ne doit point fouiller les poches ou les vêtements d'un accusé qu'en cas de nécessité. Woolrich 6. (Voyez pp. 110 et 111.)

Comme nous l'avons vu, l'arrestation se fait généralement

en touchant le prisonnier de la main et le retenant. Mais si l'officier ou une autre personne lui dit : "Je vous arrête" et que le prisonnier acquiesce et va avec lui, ce sera une bonne appréhension, (*Russen vs. Lucas*, 1 Cor. & P. 153), quoiqu'il en serait autrement si au lieu de se soumettre il s'enfuit ;— et le fait de simplement montrer son mandat à l'accusé qui volontairement le suit chez un magistrat, ne constitue pas une arrestation. Si l'accusé demande à voir le mandat, le constable, si il est connu et agit dans les limites de sa juridiction, n'est pas obligé de le montrer, mais le contraire existe si l'arrestation est faite par un constable en dehors de sa juridiction ou par un particulier, et quand l'arrestation est faite sans mandat, il suffit pour un constable de dire qu'il arrête l'accusé au nom de la Reine. 1 Hale 589. Mais un particulier, si requis, doit, paraît-il, faire connaître la cause de l'arrestation. Cependant quand un mandat a émané pour arrêter une personne pour une offense moindre qu'une félonie et pour laquelle elle ne peut être arrêtée sans mandat, l'officier qui l'exécute doit l'avoir en sa possession au temps de l'arrestation afin que la partie arrêtée le voie si elle le désire. *Cold vs. Cabe*, L. R. 1 ex. D. 352. Quant au droit d'ouvrir les portes ou de tuer l'accusé voyez ce que nous en avons dit p. 103, 104, 107, 108.

La s. 18 du c. 30 de 32-33 V., dit que le mandat est bon tant qu'il n'est pas exécuté. *Woolrich* 7, prétend qu'il reste bon tant que le prisonnier n'a pas donné caution ou n'est pas incarcéré, cependant nous doutons que telle serait l'interprétation sous l'empire de notre statut qui semble faire consister l'exécution seulement dans l'arrestation, et la sec. 9 du c. 31 de 32-33 V., y attache certainement cette signification.

Dans les cas du mandat de perquisition, autorisé par la s. 12 du c. 30 de 32-33 V., et s. 117 du c. 21, le mandat, après avoir commandé au constable de chercher les effets mentionnés dans la maison de A. B., ordonne aussi, que si les effets ou partie d'iceux sont trouvés chez le dit A. B., de l'emmener.

En conséquence si le constable trouve des effets il arrête la personne ainsi désignée.

Le mandat de perquisition ne peut être exécuté que pendant

le jour, (2 Hale 113, 150), excepté s'il y a de forts soupçons. Shaw J. Barl. J., Bum. J., William J.

Quand l'accusé est arrêté le constable doit le traduire devant un juge de paix aussitôt qu'il lui est possible de le faire et dans l'intervalle le garder ou le mettre en sûreté. Arch. Wat. éd. 34-43.

Quand un officier a fait une arrestation, il doit aussitôt possible emmener le prisonnier en prison ou devant un J. de P. Mais si le temps ne le permet, qu'il ne puisse attendre le juge, ou qu'il y a danger d'évasion, il peut consigner la personne au bloc ou la garder dans une maison jusqu'à ce qu'il puisse l'emmener. 2 Hale 119, 120, 95, 96. Il a été dit que quand une arrestation a été faite sans mandat, le constable peut, en quelque cas, prendre la parole du délinquant qu'il comparaitra devant le magistrat. 1 Esp. Rep. 295 ; 2 New Rep. 211. Et c'est ce qui arrive généralement quand l'offense est légère et le défendeur d'une bonne réputation. Mais quand un constable souffre qu'un accusé s'éloigne après l'avoir arrêté, il est douteux qu'il puisse l'arrêter avec le même mandat, mais il est certain que s'il s'est échappé, après son arrestation il peut être repris autant de fois qu'il s'échappe. Dalt. J. c. 169 ; Dict. J. Arrest III.

Il est évident aussi que si un accusé, qui s'éloigne avec la permission du constable et qui revient sous sa garde, peut être détenue légalement, en exécution du premier mandat. Hawk b. 2, c. 13 ; Dick. J. Arrest III.

Le prisonnier doit être conduit devant le J. de P. désigné au mandat, à moins qu'il y soit dit qu'il sera traduit devant un J. de P. quelconque, cas où l'officier a l'option du magistrat du district. 5 Co. 59 b ; 1 Hale, 582 ; 2 Hale, 112. Et même quand le mandat en mentionne un en particulier, Foster, 143, prétend qu'il peut l'emmener devant un autre plus proche.

Un constable ne doit user que de la violence nécessaire à mettre son prisonnier sous bonne garde.

Un constable ayant arrêté un prisonnier sous soupçon de félonie, n'a pas le droit de lui mettre les menottes, à moins

qu'il n'essaye à s'échapper, ou que ce soit nécessaire pour prévenir son évasion, *Wright vs. Court*, 4 B. & C. 596.

Un constable n'est pas justifiable de mettre les menottes à un prisonnier pour assaut. *Osborn vs. Veitch*, 1 F. & F., 317.

Un constable n'a pas le droit d'arrêter et de mettre les menottes à une personne désordonnée qui lui est connue, à moins qu'il soit sous mandat d'emprisonnement ou sur le point de commettre une infraction à la paix. *R. Lorkley*, 4 F. & F. 155.

Quoique le prisonnier soit emmené devant un magistrat, il est encore sensé être sous la garde de l'officier, à moins qu'il ait été acquitté, admis à caution ou emprisonné. 2 Hale, 120 ; *Arch. Wat. éd.* 34-3 (notes).

Le simple particulier qui fait une arrestation avec mandat doit emmener le prisonnier aussitôt possible devant un magistrat et dans l'intervalle le mettre en sûreté ; mais si cet individu a fait cette arrestation sans mandat il doit remettre le prisonnier à un constable ou le traduire devant un juge de paix. 1 Hale, 589 ; *Arch. id.* 34-4.

Le prisonnier arrêté par un constable sous mandat doit être conduit aussitôt possible devant un magistrat, soit celui-là même qui a signé le mandat, soit devant tout autre magistrat du même district, quand le mandat dit : " devant moi ou devant quelqu'autre juge de paix de S. M. dans et pour le dit district, etc." et ce au choix de l'officier et non du prisonnier. Néanmoins le mandat peut être spécial, c'est-à-dire ordonner que l'accusé soit amené devant le J. de P. qui l'a signé. En ce cas il faut se conformer à cette exigence. *Arch.* 1 vol. 134 (notes).

Quand un J. de P. d'une division territoriale autre que celle d'où le mandat émane a visé le mandat, il peut ordonner de conduire le prisonnier devant le ou les J. de P. qui les premiers ont émis le mandat ou devant quelques autres J. de P. de la même division territoriale, ou devant tous juges de la division territoriale où il appert que l'offense indiquée dans le mandat a été commise. S. 23 du c. 30 de 32-33 V.

Dans le cas où le poursuivant ou aucun des témoins de la

poursuite se trouve dans le district où le prisonnier a été arrêté, le J. de P., qui a visé le mandat a pu, dans les offenses indictables, accompagner son autorisation à exécuter le mandat dans son district, d'un ordre d'amener le prisonnier devant lui ou tout autre J. de P. du même district. Alors cet ordre doit être exécuté. Ce J. de P. agit en ce cas en vertu de la s. 24 du c. 30 de 32-33 V. Quand il s'agit d'offenses poursuivables par voie sommaire, la s. 11 du c. 31, semble ne permettre que de la traduire devant les J. de P. qui ont émis primitivement le mandat, ou devant tout autre J. de P. de la même juridiction. S. 11 du c. 31 de 32-33 V.

Il semble qu'un constable n'est pas obligé d'amener un prisonnier devant le magistrat qui a émis le mandat, à moins d'ordre spécial à cet effet. *R. vs. Milne*, 25 C. P. (Ont.) 94. *ex parte Carignan*, 5 L. C. R. 479.

Mais le constable fait mieux de conduire le prisonnier au plus prochain magistrat afin d'éviter les délais.

Dans une cause où le constable a retenu un prisonnier trois jours avant de le traduire devant le magistrat, afin de permettre à la personne dont les effets avaient été volés, de produire ses témoins, il a été jugé que ce délai n'était pas justifiable. *Wright vs. Court*, 4 B. & C. 596.

Si un statut requiert de mener immédiatement un prisonnier devant un juge, celui qui l'appréhende n'est pas justifiable de l'amener à sa maison ou à aucun autre endroit avant qu'il ait été traduit devant un juge. *Morris vs. Wise*, 2 F. & F. 51.

Si l'arrestation a lieu dans un temps où il n'est pas possible de mener le prisonnier devant un magistrat, il semble que le constable peut, dans un cas de trahison ou félonie, le conduire de sa maison à la prison ou autre endroit sûr, jusqu'à ce qu'il puisse le conduire devant un magistrat. *Davis vs Russell*, 5 Bing, 354.

Quand l'arrestation a lieu sans mandat, le constable peut dans les cas d'accusation légère et où, vu la position de l'accusé, il n'y a pas possibilité d'évasion, prendre sa parole qu'il comparaitra. *Hardy vs. Murphy*, 1 Esp. 295 ; *Burn's Jus.* 305.

Un constable peut être justifié de sortir d'une église une personne qui distrait la congrégation, quoique le service divin ne soit pas commencé. Mais il n'a pas le droit de le retenir sous garde après. *William vs. Glenister*, 4 D. & R. 217 ; 2 B. & C. 699.

Cependant d'après la s. 37 du c. 20 de 32-33 V., il ne peut y avoir de doute que le délinquant en ce cas peut être retenu jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un J. de P.

Un homme de police de service dans un poste peut retenir un individu illégalement amené par un autre homme de police. *Bowditch vs. Fosberry*, 19 L. J ; Each, 339.

Tout ce que nous venons de voir est en vertu de la loi commune et de la jurisprudence, mais quand l'arrestation a lieu en vertu d'un statut, ce statut indique généralement devant qui le prisonnier peut être conduit. Voyez les différents statuts que nous avons cités aux articles 1 et 2.

Nous trouvons dans les instructions données à la police de Montréal un résumé des pouvoirs qu'ont les constables de la cité, résumé contenu à la page 498 du volume publié par M. Glackmeyer, greffier de la cité, les voici :

FÉLONIE.

“ Les principales félonies sont le meurtre, le bris de maison, le vol à main armée, le larcin, le vol sur la personne, recevoir des marchandises volées sachant qu'elles proviennent d'un vol, incendier une église, une maison ou autre bâtisse, blesser avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, etc. ; outre ces félonies, il en existe un grand nombre d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner en détail. Tout homme coupable de ces offenses est appelé félon.

Comme il est plus important d'empêcher la commission des grands crimes que des offenses moins graves, le constable possède des pouvoirs plus étendus pour la prévention des félonies que des simples délits.

Le premier devoir d'un homme de police est d'empêcher la commission du crime.

A cet effet il a le pouvoir d'arrêter toute personne que la

loi peut regarder, par sa position et son caractère, comme capable de commettre une félonie, et que le constable lui-même a raison de soupçonner être sur le point de la commettre. Par exemple, lorsqu'un fou, un homme ivre, ou dans une colère, menace d'ôter la vie à un autre, ou de brûler sa maison, le constable doit intervenir et faire l'arrestation.

Il doit arrêter toutes personnes qu'il trouve placées dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu de soupçonner qu'elles sont sur le point de s'introduire de force dans une maison habitée ou autre bâtisse, particulièrement si elles ont en leur possession des instruments propres à cet effet ; ou toute personne armée d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau-poignard, ou tout autre arme offensive et mortelle, avec l'intention de commettre une félonie à l'aide de ces armes.

Dans tous cas semblables, le constable doit juger d'après la position et la conduite de la personne, quelles sont ses intentions probables. Dans certains cas, il ne peut y avoir de doute, par exemple, quand la personne est connue pour un voleur notoire, ou comme l'associé et l'aide de voleurs ; ou encore quand il est surpris vidant les poches d'un passant, ou dans l'acte de voler ou de s'introduire avec effraction dans une maison. Le constable ne doit pas agir avec précipitation, si l'intention n'est pas assez évidente, mais il doit se contenter de surveiller attentivement la personne soupçonnée, afin de découvrir son dessein.

Un constable doit arrêter tout individu qu'il rencontre dans l'acte de commettre une félonie, et même quand il en est soupçonné par un autre, pourvu que ces soupçons paraissent bien fondés à l'agent de police, et que la personne qui soupçonne l'individu accompagne le constable à la station, et soit prête à donner sa déposition.

Quand même il n'y aurait pas eu d'accusation portée, cependant si le constable soupçonne une personne d'avoir été coupable de félonie, il doit l'arrêter, et s'il a de *justes motifs* de soupçons, il sera justifiable de le faire, quand il serait par la suite prouvé qu'aucune félonie n'a en réalité été commise.

Mais l'homme de police doit être prudent, car il n'aura pour seul moyen de défense que la justesse de ses soupçons.

En général, si l'arrestation est faite avec discrétion et honnêtement, étant à la recherche d'un coupable, et non pas faite avec malice et mauvais vouloir, l'homme de police ne doit pas douter que la loi ne soit prête à le protéger.

Si un constable voit une personne portant ou enlevant des marchandises ou tous autres effets, et qu'il puisse croire qu'il y a lieu de soupçonner qu'ils ont été volés, il doit arrêter cette personne et détenir les effets et marchandises. Ici, encore, c'est à lui de juger d'après les circonstances, telles que les manières et l'apparence des personnes, le compte qu'elles rendront de leurs mouvements, et ainsi de suite, de s'informer si elles ont des marchandises volées en leur possession, avant de les arrêter.

Un constable doit prendre toutes les précautions possibles pour effectuer une arrestation, et la loi lui fournit des pouvoirs suffisants pour atteindre ce but. Si le coupable ou la personne accusée prend la fuite, on peut les suivre partout où ils iront ; s'ils prennent refuge dans une maison, l'homme de police peut enfoncer la porte pour entrer, après avoir donné avis de ce qu'il est, et de sa mission. Mais l'acte d'enfoncer les portes extérieures est un procédé tellement dangereux, que le constable ne doit jamais y avoir recours qu'à l'extrémité, et lorsqu'il est absolument nécessaire d'effectuer une arrestation.

Il y a des circonstances où un constable peut et doit entrer de force dans une maison malgré qu'un acte de félonie n'ait pas été commis—quand l'urgence du cas n'admet pas de délais ; par exemple, lorsque des personnes se battent avec fureur dans une maison, ou lorsqu'une porte a été enfoncée par d'autres personnes avec intention de commettre une félonie, et qu'une félonie serait probablement commise si le constable n'intervenait pas, et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y entrer. Excepté dans ces seuls cas, il vaut mieux en général, que le constable attende jusqu'à ce qu'il ait obtenu un warrant d'un magistrat pour cette fin.

Lorsqu'un constable s'aperçoit que ces efforts personnels sont insuffisants pour faire une arrestation, il doit requérir l'aide de toutes les personnes présentes pour l'aider, et elles sont tenues de le faire.

Si un prisonnier s'échappe, il peut être repris, et en le poursuivant, l'officier de police peut entrer dans aucune maison ou endroit quelconque.

DÉLITS.

Toutes offenses, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, sont appelés délits.

Tous les cas d'infractions à la paix, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, commis sous les regards de l'officier de police, exigent son intervention immédiate (après avis donné de ses fonctions, si elles ne sont pas déjà connues), il doit d'abord séparer les combattants, et empêcher les autres de se joindre à la mêlée. Si l'émeute est de nature sérieuse ou si les coupables ne se dispersent pas de suite, il doit les arrêter et s'assurer en même temps des principaux instigateurs du tumulte et faire tout en son pouvoir pour rétablir la paix.

Un constable, dans les cas où un assaut a été commis hors de sa présence ou de la portée de sa vue, n'a pas le droit d'arrêter ou d'assister à arrêter le ou les coupables ; et il ne doit pas non plus prendre sous sa garde les personnes accusées, à moins qu'elles n'aient été arrêtées par un autre constable qui a vu commettre l'assaut. Mais si une personne a été blessée ou mutilée et désire remettre le coupable qui l'a ainsi mutilée et blessée, le constable est autorisé à le prendre sous sa charge, et à le conduire sous bonne garde devant les autorités.

Il doit arrêter toute personne qui l'attaquera ou qui l'empêchera d'exécuter son devoir ; mais en le faisant il faut qu'il puisse spécifier quelque fait qui puisse venir à son appui, sans cela, sa plainte sera rejetée par l'officier en charge à la station.

Si une personne entre de force chez une autre, le constable peut à la demande du propriétaire, la mettre à la porte immédiatement ; si elle est entrée paisiblement, et que le propriétaire demande qu'elle soit chassée, le constable doit la

prier d'abord de sortir, et, si cette personne refuse de le faire, il doit la mettre dehors, mais dans l'un et l'autre cas, il ne doit pas employer plus de violence qu'il n'en faut pour accomplir son dessein.

Lorsque l'offense n'a pas encore été commise, mais que la probabilité est que la paix sera troublée, par exemple, quand des personnes se préparent ouvertement pour se battre, le constable doit arrêter ces personnes ; si elles prennent refuge dans une maison, ou qu'elles se préparent à se battre dans cette maison, le constable doit y entrer et les en empêcher et aussi procéder à leur arrestation : et si les portes sont fermées, il peut les enfoncer, si on refuse de les lui ouvrir, après avoir donné avis de son état et du motif qui le force d'entrer. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le pouvoir d'enfoncer les portes, ne doit être exercé que dans les cas extrêmes seulement, et alors même avec la plus grande prudence.

Si quelqu'un menace de se porter à des actes de violence sur la personne d'une autre, ou menace de la frapper, le constable doit intervenir et empêcher une infraction de la paix : si quelqu'un tente de frapper un autre avec une arme, le constable doit le prendre sous sa garde. Si des personnes se querellent et s'insultent entre elles seulement, en se bornant à des paroles, un homme de police n'a pas le droit de l'arrêter, mais il doit se tenir prêt à empêcher que la paix ne soit troublée.

Si une personne accusée de délit ou de félonie, vient à s'évader, elle peut être poursuivie partout ; et si elle se réfugie dans une maison, la porte peut être enfoncée, après avoir demandé admission, et donné avis de sa charge et de l'objet de sa mission.

Après avoir fait une arrestation, le constable doit toujours traiter ses prisonniers avec convenance, et ne pas leur faire subir d'autre contrainte que celle absolument nécessaire pour les garder en sûreté.

Il est tenu d'observer les indications contenues dans le *warrant*, et de l'exécuter avec secret et promptitude. Si le

warrant ne peut pas être mis à exécution de suite, il doit l'être aussitôt que possible.

Il doit mettre le *warrant* à exécution lui-même, ou s'il emploie de l'aide, il doit être présent lui-même. Dans tous cas il doit décliner ses qualités, s'il n'est pas généralement connu, et montrer son *warrant* s'il est requis de le faire ; mais il ne doit jamais se dessaisir de son *warrant*, car il peut lui être demandé plus tard pour sa justification.

Un constable peut entrer dans une maison pour chercher des marchandises volées, après avoir obtenu un *warrant* de recherche d'un magistrat. Il doit si c'est possible, l'exécuter pendant le jour. S'il trouve les effets mentionnés, il les portera à la station, et lorsque le *warrant* l'exige il y conduira aussi la personne entre les mains de laquelle il les a trouvées. Pour éviter les erreurs, le propriétaire des effets doit, si c'est possible, être présent à la recherche pour les identifier.

Le constable est aussi autorisé en vertu de tel *warrant* émané d'un magistrat, d'enfoncer toute maison, magasin, boutique, ou autre local désigné dans le *warrant*, qui n'aura pas été ouvert à sa demande, ou après avoir averti qu'il est chargé de tel *warrant* pour en exécuter le contenu.

Il a le pouvoir d'arrêter et de conduire à la station, comme vagabonds et gens déréglés, toutes personnes qui étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire ; tous ceux qui sont coupables d'expositions indécentes ; les personnes qui arrêtent intentionnellement et malicieusement les passants, en stationnant sur les trottoirs, en obstruant une voie publique ; les coupables de langage injurieux ; ceux qui causent du tapage, en criant, vociférant, chantant dans les rues ; ceux qui défigurent et arrachent les enseignes, les placards ; qui brisent les fenêtres, portes, plaques de portes, marteaux, boutons de sonnettes, ou les murs de maisons ; ceux qui détruisent les clôtures, palissades, ou les plantes, arbrisseaux et arbres plantés devant les maisons privées et les jardins publics ; tous ceux qui sont ivres et arrêtent et incommodent les passants paisibles ; toutes les prostituées et

toutes personnes qui ont l'habitude de fréquenter les maisons de débauches.

MORT VIOLENTE, SUBITE OU ACCIDENTELLE.

Dans tous les cas où des personnes sont trouvées blessées, mortes ou mourantes, les devoirs de la police peuvent se résumer comme suit :

Si la personne est trouvée morte, il faut voir à ce qu'elle soit décentement couverte et veillée ; avertir ensuite le coroner et les parents et amis du décédé. Le cadavre doit être aussi peu que possible dérangé de la place où il a été trouvé, jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.

Si la personne est mourante, ou gravement blessée, il faut de suite envoyer chercher un médecin et porter le patient avec soin et promptitude, au lieu de sa demeure, à l'hôpital ou à la station, si c'est plus près ou plus convenable.

Si la personne est évidemment mourante, on déclare qu'elle se sent mourir, à la suite des blessures ou des actes de violence dont elle vient d'être la victime, il est de la plus haute importance de recevoir sa déclaration à l'article de la mort, (*in articulo mortis*) : en conséquence le constable doit de suite envoyer chercher le magistrat de police, ou, en son absence, le magistrat le plus voisin du lieu où il se trouve.

DES INCENDIES.

Les principaux devoirs de la police en cas d'incendie sont de veiller sur les propriétés sauvées des flammes, d'empêcher les rues d'être obstruées par la foule ou autres embarras, afin de laisser le champ libre aux pompiers, et en général de maintenir le bon ordre.

Comme il est du devoir de la police de rendre au public tout le secours possible, tout constable qui découvre un incendie dans les limites de sa ronde devra immédiatement donner l'alarme à la boîte de signal la plus proche du foyer de l'incendie.

Aussitôt que l'alarme sera parvenue à la station de police, l'officier de service devra immédiatement dépêcher tous les hommes disponibles vers le lieu de la conflagration, pour

maintenir le bon ordre, prendre soin des effets sauvés et autant que possible aider les pompiers dans l'exécution de leurs difficiles devoirs.

Les membres de la force devront faire particulièrement attention aux réglemens suivans établis par l'inspecteur en chef du département du feu pour leur servir de guide, et ils sont tenus de lui prêter tout l'appui dont ils sont capables :

1^o Empêcher en tout temps, si c'est possible, qu'on ouvre les portes et les fenêtres pour admettre l'air ;

2^o Donner l'alarme le jour ou la nuit à la boîte d'alarme la plus voisine, aussitôt qu'un incendie aura été découvert ;

3^o Si le pompier de garde est à arroser les rues, dites-lui qu'il y a eu une alarme."

NUIRE OU REFUSER D'AIDER AUX CONSTABLES.

Le fait de prévenir l'exécution d'un procédé légal est une offense, mais plus particulièrement de prévenir l'arrestation d'un criminel. Il a été jugé que celui qui s'oppose à une arrestation devient *particeps criminis*; c'est-à-dire complice dans les cas de félonie et dans les autres cas principaux.

Non seulement d'empêcher positivement un officier, mais aussi de lui refuser assistance dans l'exécution de son devoir de préserver la paix, est un crime. La dernière offense est un délit par la loi commune. R. vs. Brown, C. & M. 314.

La s. 38 du c. 20 de 32-33 V., rend coupable de délit celui qui assaille, frappe ou blesse un magistrat, officier ou autre personne quelconque, légalement autorisé et dans l'exercice de ses devoirs à raison d'un naufrage. Quelques statuts, comme le 44 V., c. 25, s. 110, § 6, ont des dispositions spéciales à cet égard.

La s. 39 du même statut, dit que quiconque assaille, oppose ou gêne de propos délibéré un officier du revenu ou de la paix dans l'accomplissement de son devoir, ou une personne agissant comme adjoint de tel officier, ou assaille quelqu'un avec l'intention de prévenir ou empêcher sa propre arrestation ou détention légale, ou celle de toute autre personne pour quelque offense, est coupable de délit et sera passible d'un

emprisonnement de pas plus de deux ans. La s. 17 du c. 20 de 32-33 V., rend coupable de félonie quiconque blesse, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme à feu quelconque chargée, avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou détention légale de quelqu'un V. R. vs. Davis, 8 Cox C. C. 486; 30 L. J. M. C. 159; R. vs. O'Leary, 3 Pugsley, 264, où il a été jugé qu'il suffit que l'officier pour avoir cette protection ait un mandat bon à sa face.

Quand le mandat est basé sur une conviction pour un assaut illégal, il n'est pas nécessaire, pour rendre le mandat légal, qu'il soit mentionné dans la conviction et le mandat que le plaignant a requis le magistrat de procéder sommairement. Ib.

Une personne qui aide au constable à faire une arrestation jouit de la même protection. R vs. Chasson, 3 Pugsley, 546. Encore faut-il qu'elle en soit assez prêt pour y corroborer. R. vs. Patience, 7 C. & P. 775.

Pour supprimer un rassemblement tumultueux ou accomplir une arrestation un constable peut appeler à son assistance toutes personnes présentes qui sont obligés d'aider, sous une peine sévère. Tout constable doit avoir son signe pour être facilement remarqué. Patton, 17.

Dans le cas d'émeute il doit être observé que le constable peut commander l'assistance à tous sujets d'âge et d'habileté. 31 V., c. 70, s. 4.

Refuser d'assister un constable dans l'exécution de ses devoirs dans le but de préserver la paix, est une offense indictable en loi commune. Pour soutenir un tel indictement contre quelqu'un, il est nécessaire de prouver que le constable a vu une infraction à la paix, qu'il y avait nécessité de réquerir assistance, et que quand l'accusé a été appelé de ce faire il a refusé sans excuse; et ce n'est pas une bonne défense que de plaider que l'aide d'un seul était insuffisante. R. vs. Brown, C. & M. 314.

Un *indictement* pour refus d'aider un constable dans l'exé-

cution de ses devoirs, de prévenir un assaut fait sur lui par quelqu'un en sa garde, avec intention d'empêcher sa propre arrestation, n'a pas besoin d'être soutenu par la preuve que l'arrestation était légale, ni il est besoin d'alléguer que ce refus est du même jour et de la même année que l'assaut, ni que l'assaut que l'accusé a refusé de prévenir était le même que celui que le prisonnier a commis vis-à-vis le constable. R. vs. Sherlock, L. R. 1 C. C. R. 20.

B. A. T. DEMONTIGNY.

RÉFORME JUDICIAIRE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

(Suite.)

On veut faire jouer au juge, en matière civile, le rôle du Procureur-général et du ministère public en France, en matière criminelle, en lui laissant la liberté de choisir la partie en faveur de ou contre laquelle il exerce ces pouvoirs ; et pour ne donner aucun remède à raison de l'abus de ces pouvoirs exorbitants, l'article 141 déclare que la plus grande latitude est laissée aux tribunaux à ces égards, et que leurs jugements ne sont pas sujets à réformation sur ces chefs ; mais on leur conseille, il est vrai, de ne recourir à ces voies spéciales que dans les cas de nécessité et en l'absence constatée des moyens de découvrir la vérité et de rendre justice aux parties, au moyen de la preuve régulière faite par elles, dans le cours régulier de la procédure ordinaire.

De sorte qu'après la preuve régulièrement faite, si le juge croit que la vérité n'a pas été découverte, il se constituera inquisiteur, et par voies extraordinaires, il fera la lumière pour le bénéfice de l'une ou de l'autre des parties.

Les articles 145 jusqu'à 165 inclusivement tranchent du droit civil et ne sont pas du ressort de la procédure. C'est au droit civil de déclarer et établir les conditions de l'incapacité de l'exercice des droits et non au code de procédure.

L'article 176, en laissant au juge le droit de prononcer la nullité, la rescision ou résolution des actes et contrats sans conclusions formelles à cet effet, sur une demande *implicite*, est un procédé dangereux qui laisse trop à l'arbitraire du juge. Qu'est-ce qu'une demande implicite, sinon une supposition, une inférence ? et c'est au juge qu'on laisse la faculté de faire cette supposition ou déduction. On met de côté une

règle qu'on a considérée de tout temps comme une garantie essentielle de protection pour les parties, celle qui ne permet pas au juge de dépasser les conclusions des parties, et dont la violation entraîne la nullité de tout jugement — *l'ultra petita*.

La commission termine ici ses travaux quant à la partie technique du code de procédure pour rentrer dans le domaine de l'organisation des tribunaux, et la création d'un ministère public; idée empruntée au système français, et qui n'a pas sa raison d'être dans le nôtre.

JUGES SUPPLÉANTS.

Pour remédier à cette difficulté de l'accroissement d'occupation pour les juges, qui devra suivre l'introduction du nouveau système de trois juges, système qui triplera nécessairement le travail de chaque juge, la commission, au lieu de suggérer la nomination de juges additionnels, croit combler cette lacune en nommant des juges suppléants, dont douze pour la juridiction de Montréal et dix pour celle de Québec. C'est une innovation sérieuse dont nous n'avons eu qu'un exemple, pour quelques mois, lorsqu'en 1855, tous les juges ordinaires des tribunaux furent appelés à décider des questions seigneuriales, et furent enlevés à leur juridiction légitime.

En cette circonstance, le mode de nomination des juges suppléants ne différa aucunement de celui de la nomination des juges réguliers. Ce fut la Couronne qui les choisit, et néanmoins le barreau n'accueillit ce système que comme un pis-aller et un expédient nécessaire pour ne pas interrompre le cours de la justice. Le sentiment du barreau a été exprimé en maintes circonstances contre la nomination des juges *ad hoc*, ou juges suppléants. Il exige un tribunal régulier, permanent et indépendant; et le public n'aime pas l'aventure, l'inconnu, l'incertain, dans la formation des cours constituées pour ad-juger sur les droits soumis à leur examen.

L'élection de ces juges suppléants se fait par les juges, les bâtonniers, et dans les districts où aucun bâtonnier ne réside, le plus ancien conseil de la Reine, ou à son défaut, le plus ancien avocat le remplace.

Puisqu'on admet l'utilité de l'élection, par les juges et les représentants du barreau, des juges suppléants, pourquoi n'adopterait-on pas ce procédé pour les juges ordinaires, en donnant plus d'étendue au corps électoral, ne fût-ce au moins que pour désigner ceux parmi lesquels le gouvernement devrait choisir des juges ?

On excluerait par là bien des individus que l'on ne pourrait nous infliger pour des raisons politiques.

Ce mode, quoique sujet à objection, vaut mieux que la nomination par le gouvernement, si les parties désignées et qualifiées comme juges suppléants en premier lieu, veulent accepter la charge ; mais le plan est irréalisable. D'abord il est difficile de concevoir qu'un avocat qui serait désigné par ses confrères et par les juges, comme le mieux qualifié pour être juge, consentirait à accepter la charge de juge suppléant lorsque plusieurs d'entre eux ont refusé ou refuseraient la position de juge en pied. La question de rémunération serait importante pour les déterminer ; et la plupart d'entre eux refuseraient d'accepter une position temporaire et incertaine à cause de l'interruption dans leurs affaires. Le gouvernement ne voudrait pas que le salaire de ces juges excédât ou même égalât celui d'un juge ordinaire, de sorte que la rémunération serait insuffisante. A tout événement, le résultat serait qu'on tomberait pour le choix dans les sphères inférieures, et Dieu sait qu'il n'existe pas une pléthore de capacités judiciaires, et nous n'avons pas besoin de réduire le niveau de nos juges. La conséquence serait que ces juges suppléants ne seraient que des doublures ou comparses dont le rôle ne serait acceptable qu'avec au moins une capacité sérieuse pour les dominer. Si leurs dispositions les portaient à l'activité, s'ils prenaient leur rôle au sérieux, qu'elle source féconde d'appels ! et en même temps quel fléau pour les pauvres plaideurs !

Voilà cependant où nous mène le système de la pluralité des juges, telle que suggérée par la commission. De plus, l'histoire de la constitution anglaise démontre que toutes les libertés qu'elle assure n'ont de garantie d'existence qu'en autant que les tribunaux sont à l'épreuve des séductions du pouvoir.

L'indépendance des juges est le fruit de luttes de plusieurs siècles. Notre propre histoire montre combien nos pères ont fait d'efforts et de sacrifices pour l'introduction de ce principe en Canada, lorsqu'il était reconnu et consacré déjà depuis longtemps en Angleterre.

Dans toutes les questions où l'intérêt du pouvoir existant serait en jeu et celles où les préjugés populaires seraient dominants ou en présence, où serait la garantie de l'indépendance de ces juges d'occasion qui attendraient de la faveur ministérielle ou populaire l'espérance de leur nomination définitive ?

Dans tous les pays libres où l'on apprécie la valeur de la liberté, on environne la magistrature d'inviolabilité et d'inaccessibilité à tout espoir ou possibilité d'influence ; et le plan projeté ajoute à la judicature un nombre considérable de juges qu'on met dans une position où l'indépendance ne peut exister, et où ils restent soumis à toutes les séductions du pouvoir et à toutes les influences des passions populaires.

Lorsque vous aurez introduit ce système de juges en expectative, investis du pouvoir de décider concurremment avec les juges réguliers, il n'y aura qu'un pas à faire pour transférer leur nomination, du corps indiqué par la commission, au gouvernement, et avec quelques légères modifications, vous pourrez avoir un tribunal composé exclusivement de ces juges dépendants, tant en cour de première instance qu'en cour d'appel.

L'indépendance judiciaire est la pierre angulaire de nos libertés, et si l'on veut les assurer et les maintenir, il faut veiller à ce qu'aucune atteinte, même la plus insignifiante, soit sanctionnée ou même tolérée. Ce n'est qu'à cette extrême jalousie de ses droits constitutionnels que le peuple anglais est redevable de la liberté dont il jouit ; et jamais, en Angleterre, on ne voudrait accepter, sous aucune condition, des juges dont la position dépendrait en aucune manière de la volonté du pouvoir.

Il n'y a aucune raison d'introduire un principe aussi dangereux, lorsqu'il n'existe aucune cause pour nous de l'ac-

cueillir, et qu'on nous le propose, non pas comme mesure de nécessité, mais seulement comme expédient.

LA CRÉATION DE L'OFFICE DE L'AVOCAT-GÉNÉRAL.

L'objet de toute législation en matière d'organisation de tribunaux et de procédure doit être de simplifier et d'éviter les complications. Moins on complique les rouages administratifs, plus on facilite et expédie les affaires.

La commission suggère la nomination d'un avocat général, pour remplir les fonctions du procureur-général et du solliciteur-général, en lui conférant des pouvoirs additionnels ; parce que, dit le rapport, ces officiers ne peuvent, à raison de leurs occupations politiques, occuper pour la couronne, près des tribunaux civils et criminels de la province, et surveiller directement l'administration de la justice.

1° Cet officier devra surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature.

2° Il veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel, à la nomination des juges incompetents.

3° Au maintien de la dignité judiciaire et à la conservation des franchises et prérogatives de la magistrature et des privilèges des avocats.

4° Il occupe pour la couronne dans les causes criminelles.

5° Il intervient devant la cour suprême et tous les autres tribunaux dans toutes les causes où surgit une question de constitutionnalité des statuts, provinciaux ou fédéraux.

6° Il convoque les conférences des juges, bâtonniers et avocats, ordonnées par les lois d'organisation judiciaire.

Lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle charge, son utilité au moins, sinon sa nécessité, doit être démontrée ; et en second lieu on doit établir son efficacité pour obtenir le résultat désiré.

Cette charge est-elle utile ? On suppose qu'elle doit être permanente et inamovible. Dans ce cas, les attributions des procureur et solliciteur généraux disparaissent. C'est un officier revêtu d'un pouvoir immense, sans responsabilité à la chambre, choisi par le gouvernement alors chargé de l'administration, et qui devra être maintenu quels que soient les

changements ultérieurs qui surviendraient. On sent de suite l'anomalie et les dangers qui peuvent résulter d'une telle création. Il participe directement à la nomination de juges suppléants dans toutes les cours, à la promulgation de règles de pratique qui deviennent lois ; c'est lui qui décide si une accusation criminelle doit être soumise aux grands jurés (sec. 7) ; quand les termes seront tenus et s'il en doit être tenu. Il décide souverainement et préalablement si une plainte peut être portée contre un avocat (sec. 14). Il fait les tarifs pour l'assignation des jurés et des témoins, fixe le salaire et émolument des substituts et autres officiers de justice. *Il doit régulariser toutes choses, opérer toutes les réformes nécessaires,* pour introduire une sage économie dans l'administration de la justice criminelle (sec. 11), avec en outre les pouvoirs extraordinaires et la mission de surveiller l'administration de la justice, le maintien de la dignité judiciaire et des prérogatives de la magistrature et les franchises du barreau.

Il semble que cet officier serait, avec toutes ces attributions, investi sans contrôle, non seulement de l'autorité que réserve aujourd'hui notre droit constitutionnel à la magistrature, mais aurait en outre les pouvoirs que la législature seule peut exercer et qu'elle n'a pas le droit de déléguer. L'importance de ces fonctions n'a rien d'égal en dehors du parlement, et il serait certainement le fonctionnaire le plus important de la province, sinon de ce continent.

En conférant à deux ou trois autres officiers de ce genre des attributions aussi larges sur d'autres matières, on pourrait aisément supprimer le parlement. Il serait inutile de le convoquer pour législater si ce n'est tous les vingt ans au plus, pour recevoir et donner suite à leurs rapports.

R. LAFLAMME, C. R.

(A continuer.)